

GARANTIE STANDARD

1. POLITIQUE RELATIVE À LA GARANTIE. Sous réserve des modalités et conditions des présentes, le vendeur garantit que tous ses produits sont conformes à tous égards importants à la description contenue dans le devis, la proposition ou l'offre du vendeur à l'acheteur, pour la vente de ses produits (collectivement désignés « le devis ») et qu'ils seront exempts de vices de matériaux et de fabrication pendant deux (2) ans, à compter de la date d'expédition à l'acheteur (sauf en ce qui concerne les pièces de rechange que le vendeur garantit pendant un (1) an, à compter de la date d'expédition à l'acheteur). Les produits fabriqués par des parties autres que le vendeur et/ou ses sociétés affiliées (« produits de tiers ») fournis par le vendeur à l'acheteur ne sont pas garantis par le vendeur. Les produits de tiers peuvent être garantis séparément par leurs fabricants respectifs ou les autres parties à qui le vendeur achète ces produits de tiers et le vendeur doit, dans la mesure du possible, céder à l'acheteur tous les droits que le vendeur peut obtenir en vertu de ces garanties.

CE QUI PRÉCÈDE REPRÉSENTE LA GARANTIE UNIQUE ET EXCLUSIVE ACCORDÉE PAR LE VENDEUR À L'ACHETEUR, ET ELLE REMPLACE ET EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE.

2. RECOURS EN MATIÈRE DE GARANTIE. Le recours unique et exclusif de l'acheteur, en cas de violation, par le vendeur, des garanties susvisées durant la période de garantie sera, à l'entière discrétion du vendeur, la réparation et/ou le remplacement de tout produit (ou composant) défectueux, en vertu des modalités et sous réserve de la conformité de l'acheteur à la procédure prévue à l'article 5 des présentes.

3. LIMITATION DES DOMMAGES. LE VENDEUR NE SERA NULLEMENT RESPONSABLE À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR OU DE TOUT UTILISATEUR FINAL DES PRODUITS OU SERVICES, EN CE QUI A TRAIT À LA VENTE DE PRODUITS OU À LA PRESTATION DE SERVICES EN VERTU DU DEVIS, ET CE, POUR UNE PERTE DE BÉNÉFICES OU POUR DES DOMMAGES SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, EXEMPLAIRES OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTUELLE, LA RESPONSABILITÉ ASSOCIÉE AUX PRODUITS, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CETTE PERTE DE BÉNÉFICES OU DE CES DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR SE LIMITE AU MONTANT DES DOMMAGES DIRECTS DE L'ACHETEUR À CONCURRENCE DU MONTANT DU PRIX CONTRACTUEL, ET LE VENDEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR POUR DES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EN SUS DU PRIX TOTAL PAYÉ PAR L'ACHETEUR POUR LES MARCHANDISES ET/OU POUR LES SERVICES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS LE DEVIS.

4. INAPPLICABILITÉ ET ANNULATION DE LA GARANTIE. La présente garantie standard ne couvre pas les produits de tiers ou les défauts des produits du vendeur qui, à l'entière discrétion de celui-ci, ne sont pas des vices de matériaux et d'exécution et peuvent être attribués à d'autres causes, y compris mais sans s'y limiter, le défaut d'utiliser et/ou d'entretenir les produits du vendeur conformément aux manuels d'installation et/ou d'utilisation applicables du vendeur, aux manuels d'instructions, aux manuels d'entretien, aux recommandations du fabricant et à tout autre manuel, directive ou recommandation du vendeur concernant l'entretien et l'utilisation des produits du vendeur, pouvant être communiqués à l'acheteur de temps à autre; la traction latérale de la charge, l'exposition aux charges par à-coups, le secouage excessif, la charge excentrique, la surcharge, un incident accidentel, une réparation inappropriée, un maniement ou un stockage inapproprié des produits, l'exposition aux produits chimiques et/ou des conditions d'utilisation anormales non identifiées par écrit pour le vendeur, avant l'émission d'un devis par le vendeur, ou toute autre cause qui, à l'entière discrétion du vendeur, n'est pas attribuable à des vices de matériaux et d'exécution. La non-conformité des produits aux spécifications de performance publiées, et ce, en raison de conditions d'utilisation

anormales échappant au contrôle ou à la connaissance du vendeur, ne sera pas considérée comme des vices de fabrication ni de matériaux.

La modification des produits du vendeur et/ou l'intégration de produits des produits de tiers aux produits du vendeur par des personnes et/ou des entreprises autres que le vendeur annuleront la présente garantie standard.

Le défaut de l'acheteur de payer en totalité les produits et services prévus dans un devis entraînera la nullité de la présente garantie standard.

5. PROCÉDURE INHÉRENTE À LA GARANTIE. Pour se prévaloir de la présente garantie standard, l'acheteur doit observer rigoureusement la procédure suivante. Le défaut de l'acheteur de se conformer aux modalités de cette procédure entraînera la nullité de la présente garantie standard.

a. L'acheteur doit, dans les soixante-douze (72) heures suivant toute non-conformité ou tout défaut allégué des produits du vendeur, prévenir l'administrateur de la garantie du vendeur, par écrit, de la non-conformité ou du défaut allégué.

b. Le vendeur doit, dans un délai raisonnable, prévenir l'acheteur de son intention d'accepter initialement ou de rejeter la réclamation liée à la garantie en vertu des modalités de la présente garantie standard. Si le vendeur choisit d'accepter initialement la réclamation liée à la garantie, il doit prévenir l'acheteur de son intention de remplacer, de réparer ou d'inspecter ultérieurement les produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux (« acceptation initiale »).

(1) Remplacement des produits supposément non conformes ou défectueux. Si le vendeur accepte initialement la réclamation liée à la garantie de l'acheteur et s'il choisit de remplacer les produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux, ou si le vendeur choisit d'accepter initialement la réclamation liée à la garantie de l'acheteur, par l'entremise d'une notification à l'acheteur du fait que le vendeur choisit d'inspecter les produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux et s'il choisit ensuite de remplacer les produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux, le vendeur doit, dans un délai raisonnable, expédier des produits de remplacement neufs et comparables à l'acheteur, FCA usine, entrepôt ou quai du vendeur, de la manière définie par les IncotermsMD 2010, par la méthode la moins coûteuse possible.

(2) Réparation des produits supposément non conformes ou défectueux. Si le vendeur accepte initialement la réclamation liée à la garantie de l'acheteur et s'il choisit de réparer et/ou de permettre la réparation des produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux par des tiers approuvés, ou si le vendeur choisit d'accepter initialement la réclamation liée à la garantie de l'acheteur par l'entremise d'une notification à l'acheteur indiquant que le vendeur choisit d'inspecter les produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux, et s'il choisit ensuite de réparer les produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux, le vendeur, sauf accord écrit à l'effet contraire de la part de l'administrateur de la garantie, paiera uniquement les frais de main-d'œuvre directs engagés pour effectuer la réparation ainsi que le coût des produits de remplacement du vendeur utilisés pendant ladite réparation, à condition que les coûts de l'ensemble des produits et/ou des services aient été approuvés au préalable par écrit par l'administrateur de la garantie du vendeur.

(3) Inspection des produits supposément non conformes ou défectueux. Si le vendeur accepte initialement la réclamation liée à la garantie de l'acheteur par l'entremise d'une notification à l'acheteur indiquant que le vendeur choisit d'inspecter les produits (ou composants) supposément non conformes ou défectueux, et s'il vient ensuite à la conclusion que la non-conformité ou le défaut allégué n'est pas couvert par la présente garantie standard, le vendeur facturera l'acheteur et celui-ci devra payer au vendeur tous les coûts associés à l'inspection des produits supposément non conformes ou défectueux.

GARANTIE STANDARD

6. **RENONCIATION.** L'ACHETEUR RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUTE REVENDICATION SELON LAQUELLE LES EXCLUSIONS OU LES LIMITATIONS INDIQUÉES AUX PRÉSENTES LE PRIVENT D'UN RECOURS APPROPRIÉ OU FONT EN SORTE QUE L'OBJECTIF ESSENTIEL DE CET ACCORD OU DE TOUT AUTRE ACCORD CONCLU AVEC LE VENDEUR NE SOIT PAS ATTEINT. L'ACHETEUR N'AURA DROIT À AUCUN RECOURS AUTRE QUE CEUX IDENTIFIÉS À L'ARTICLE 2 DES PRÉSENTES, EN CE QUI A TRAIT À LA FOURNITURE DES PRODUITS ET/OU DES SERVICES PAR LE VENDEUR, INDÉPENDAMMENT DE LA FORME DE LA RÉCLAMATION OU DU MOTIF D'ACTION, QU'IL SOIT FONDÉ SUR UN CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT.